

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
<b>Prix du Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus ..... Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

1991

- 23 mai — Décret No 91-140 instituant une commission nationale d'enquête sur les événements survenus les 9 et 10 avril 1991 aux alentours de la lagune de Bè. .... 1
- 25 juin — Décret No 91-179 portant convocation de la Conférence Nationale. .... 2
- 2 juil. — Décret No 91-182 modifiant le décret No 91-179 portant convocation de la Conférence Nationale. .... 2

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

*DECRET n° 91-140 du 23 mai 1991 instituant une Commission nationale d'enquête sur les événements survenus les 9 et 10 avril 1991 aux alentours de la lagune de Bè.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu l'article 21 de la Constitution,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Il est créé une commission nationale d'enquête sur les événements survenus les 9 et 10 avril 1991, aux alentours de la lagune de Bè.

Art. 2 — La commission comprend :

- un haut magistrat
- un notable de Bè
- un député de l'Assemblée nationale
- un médecin de la Santé publique
- un officier supérieur des F.A.T.

Ils seront désignés dans les plus brefs délais par l'administration, l'ordre ou l'unité dont ils relèvent.

Art. 3 — La commission a pour mission de déterminer les causes et les auteurs des événements survenus les 9 et 10 avril 1991, aux alentours de la lagune de Bè.

Art. 4 — La commission fera, dans les meilleurs délais, le rapport des investigations au chef de l'Etat.

Art. 5 — Les membres de la commission sont tenus de garder le secret relatif à toutes leurs investigations.

Art. 6 — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-179 du 25 juin 1991 portant convocation de la Conférence Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du comité préparatoire constitué à l'issue de la rencontre entre le gouvernement et le front de l'opposition démocratique (FOD), en date du 25 mai 1991 ;

Vu l'accord intervenu le 12 juin 1991 entre le gouvernement et le collectif de l'opposition démocratique,

D E C R E T E :

Article premier — Il est convoqué le 26 juin 1991 à Lomé une Conférence Nationale.

Art. 2 — La Conférence Nationale a pleine compétence sur les sujets contenus dans l'ordre du jour fixé comme suit :

- a) — Débat général sur la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays, sanctionné par une déclaration de politique générale.
- b) — Mise en place des nouvelles institutions.
- c) — Organisation de la période de transition, notamment :
  - \* Constitution du gouvernement de transition dirigé par un Premier Ministre issu de la Conférence Nationale.
  - \* Mise en place d'un organe législatif de transition
  - \* Mise en place des organes de contrôle des élections
  - \* Elaboration d'un calendrier électoral.

Art. 3 — La liste des participants est jointe en annexe.

Art. 4 — Il est créé une commission de vérification des mandats, composée de cinq Huissiers de justice, désignés par leurs pairs.

Art. 5 — La Conférence Nationale, lors de la première séance constitue un bureau provisoire de sept (7) membres :

- \* Un Président, Doyen d'âge de la Conférence Nationale,
- \* Un secrétaire, le plus jeune d'âge,
- \* Un rapporteur,
- \* Quatre (4) membres de la commission préparatoire.

Ce bureau provisoire restera en place jusqu'à l'adoption du règlement intérieur et l'élection du bureau de la Conférence.

Art. 6 — La qualité de membre de la Conférence donne droit à une indemnité journalière de 5.500 F aux délégués résidant dans la préfecture du Golfe ou dans la commune de Lomé et de 9.000 F à ceux venant de l'intérieur du pays.

Art. 7 — La durée de la Conférence ne peut excéder trente jours (30).

Art. 8 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de République togolaise.

Lomé, le 25 juin 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-182 du 2 juillet 1991 modifiant le décret n° 91-179 du 25 juin 1991 portant convocation de la Conférence Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du comité préparatoire constitué à l'issue de la rencontre entre le gouvernement et le front de l'opposition démocratique (FOD) en date du 25 mai 1991 ;

Vu l'accord intervenu le 12 juin 1991 entre le gouvernement et le collectif de l'opposition démocratique,

D E C R E T E :

Article premier — A l'article 1er du décret n° 91-179 du 25 juin 1991, au lieu de 26 juin 1991, lire 8 juillet 1991.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 juillet 1991

Général Gnassingbé EYADEMA